

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°27/2026**

Date convocation	: 03/04/2026
Nombre de conseillers en exercice	: 15

Présents	: 15
Votants	: 15

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames : Line GAL-SIPEIRE, Véronique FONTENEAU, Florence KURZAWA, Sonia COULOT, Ursula OUGUERGOUZ, Marie MILETTO, Marianne GREGOIRE.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire, Gérard CAFFORT, Cédric MAHIQUES, Paul MARTIN, Régis COMBERNOUX, Olivier MORICEAU, Martinho DE PASSOS, Maxime VASSEUR.

Procuration (s) :

Absents :

Secrétaire de séance : Line GAL-SIPEIRE

Objet : INTERDICTION DE TRAVAUX PENDANT 5 ANS SUR UNE CHAUSSÉE RESTRUCTURÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2 et L 2213-4

Vu le Code de la Voirie Routière, article L 113-2

Considérant que le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation, la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveau tapis d'enrobés, il convient de préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

Il est proposé, de manière générale, pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement, d'interdire toutes interventions pendant une durée de 5 ans à compter de la date de réception des travaux.

Cette interdiction sera levée en cas d'intervention d'urgence, pour des fuites au niveau des réseaux qui seraient susceptible de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettre en cause la sécurité des personnes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

À l'unanimité des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publiée le 10/04/2026

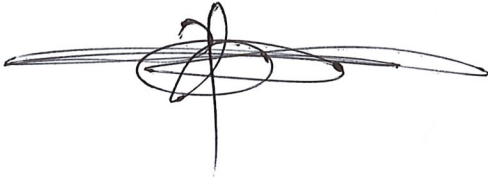
ID :030-213003064-20260407-272026-DE

30/04/2026
M. LARROQUE

- DECIDE d'interdire toutes ouvertures de tranchées, à l'exception de cas d'urgences, sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr